

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|---|--|---|
| Référence : UDR-CRT-2019-421 | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL | |
| DAIKIN CHEMICAL FRANCE Chemin de la Volta BP 52 69492 Pierre-Bénite Cedex | S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO | 106.308 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Fabrication de polymères fluorés | | |
| Date du contrôle : 13 août 2019 | | |
| Inspecteur(s) : Julie ARNAUD | | |
| Type de contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Thème(s) du contrôle • Appareils à pression | | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Equipements V621 et A111 | | |
| Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : articles 6 et 4 -I | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| Gaël MARSEILLE Christophe HURON M. BOUGUER | DAIKIN CHEMICAL FRANCE DAIKIN CHEMICAL FRANCE DAIKIN CHEMICAL FRANCE | Directeur Responsable HSE Responsable maintenance |
| Copies | <input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE (Pôle AP-Canalisations) <input type="checkbox"/> Autre : | |

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE fabrique depuis 2003 à Pierre Bénite des polymères avec un procédé de polymérisation nécessitant des pressions importantes : de 18 à 65 bar selon le grade de produit fabriqué. Le site utilise donc plusieurs équipements relevant de la réglementation des appareils à pression, il a donc été décidé dans le cadre du plan de contrôle d'aborder cette thématique sur ce site qui présente également des enjeux en matière de risque accidentel (risque d'émissions toxiques).

L'établissement est soumis à autorisation au titre des ICPE. Il ne dispose pas de service d'inspection reconnu et fait appel à des organismes habilités pour le suivi de ses appareils à pression.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

| Constat n°1 | | |
|---|---|--------|
| <p><u>Liste des appareils à pression</u>: l'exploitant a transmis une liste préalablement à la visite (mail du 12 juin 2019, complétée suite à cette transmission). Cette liste comprend le type d'équipement, le régime de surveillance et les dates de dernière et prochaine inspection périodique et requalification périodique. Les échéances ont été respectées d'après ce tableau.</p> <p>Sur site, nous avons consulté la plaque de la tuyauterie d'arrivée du VF2 (groupe 1 - DN 40 – PS 20 bar) : celle-ci n'est effectivement pas soumise à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> | | |
| <p>Observation n°1 : cette liste doit être complétée :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des équipements au chômage doivent être listés (absence d'une tuyauterie de 8 pouces a priori),- et l'exploitant doit vérifier si les groupes froids du site sont concernés. | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : article 6 | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

| Constat n°2 |
|---|
| <p>Dossier de suivi de l'équipement V621 :</p> <p>Il s'agit d'un récipient de 6400 litres construit en 2003 contenant des fluides de groupe 1, avec une double enveloppe pour de l'eau à 5°C (avec calorifuge) et 2 soupapes (+ disques de rupture) sans plan d'inspection. La pression de service est de 30 bar. Cet équipement a fait l'objet d'une déclaration de mise en service en janvier 2004. Nous avons consulté le dernier rapport de requalification périodique (avril 2013) et d'inspection périodique (juillet 2016). Ces documents n'appellent pas d'observation.</p> <p>Sur site, nous avons constaté que les disques de rupture ont été posés dans le bon sens de montage. L'étiquette d'un des disques indiquait une pression de rupture cohérente avec les pressions d'ouverture des soupapes et la pression de service de l'équipement.</p> |
| <p>Observation n°2 : Par ailleurs, au vu de l'état du couvercle de l'équipement sur site (coulures), l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de l'état du calorifuge et de l'absence de corrosion sous</p> |

| calorifuge. | | |
|---|---|--------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : article 6 | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°3

Equipement A111 (réacteur) :

Il s'agit d'un récipient construit en 2003, de 2700 litres avec double enveloppe (vapeur) contenant des fluides de groupe 1, sans plan d'inspection.

Nous avons consulté le rapport de la dernière requalification périodique (2013) qui concluait à une requalification satisfaisante. Cela n'appelle pas d'observation.

Mais par ailleurs, sur site nous avons constaté que la mesure de pression PT1111 au-dessus du réacteur présentait un défaut d'alignement : le support en T avait été tordu et les piquages n'étaient pas droits.



Observation n°3: l'exploitant vérifiera si les conditions de montage de ces piquages sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'équipement notamment si cela a pu dégrader la soudure des piquages concernés. Il fera appel si besoin à l'expertise d'un organisme compétent en matière d'appareils à pression.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : article 4-I | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°4

Equipement E611 : Sur site, nous avons constaté la présence de dépôts humides au-dessus du calorifuge, ainsi que la présence d'un boulon quasi déboulonné.

Observations n°4 : l'exploitant fera réaliser un contrôle de l'état du calorifuge et de l'absence de corrosion sous calorifuge. Il précisera également les suites menées concernant le boulon déboulonné (cause, vérification éventuellement nécessaires sur d'autres boulons, action corrective).



| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : article 6 | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°5

Sur site, nous avons constaté la présence de rondelles corrodées sous certains boulons (équipement à proximité du E611) et dont la corrosion semble commencer à atteindre les écrous eux-mêmes.

Observations n°5 : l'exploitant s'assurera de la compatibilité entre les matériaux des rondelles et celui de l'équipement (risque de corrosion galvanique éventuellement).



| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : article 6 | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 5 observations vis-à-vis de la réglementation relative aux appareils à pression. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

| | | |
|--|---|--|
| Signature de l'inspecteur L'inspectrice de l'environnement | Vérificateur Le chef de la cellule risques technologiques | Approbateur Le chef de l'unité départementale du Rhône |
|--|---|--|